

Arrêt

n° 96 332 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par l'Office des Etrangers le 16.08.2012, notifiée le 20.08.2012, par laquelle la demande d'autorisation de séjour du requérant était rejetée, en application de l'article 9 de la Loi du 15 décembre 1980 (....) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 octobre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS /oco Me T. DECALUWE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG /oco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 9 septembre 2010, le requérant a introduit, auprès du Consulat Général de Belgique à Casablanca (Maroc), une demande de visa long séjour pour effectuer des études en Belgique. Le visa lui a été délivré le 21 septembre 2010. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 octobre 2010.

1.2. Le 20 octobre 2011, le requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour auprès de l'administration communale de Courtrai, demande complétée le 21 octobre 2011.

1.3. En date du 16 août 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 20 août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 20 octobre 2011 auprès du Bourgmestre d'Anvers par le nommé [Z.R.], (...), de nationalité marocaine, (...), en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois du 15 juillet 1996 et du 15 septembre 2006, afin d'être autorisé à poursuivre ses études, est recevable mais non fondée.

MOTIVATION :

L'intéressé ne prouve pas que la formation en "Master en relations publiques et communication d'entreprise" organisée par l'Université Libre Internationale - ULI qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Après l'obtention de sa "Licence des études fondamentales" dans la filière "Etudes anglaises", l'intéressé a introduit une demande de visa pour études sur la base d'une admission aux cours de "Translation studies" au sein de l'University College Ghent en 2010-2011.

L'intéressé ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant sa spécificité ou l'inexistence de formations similaires dans les filières publique ou privée du pays d'origine. Il ne démontre pas l'existence d'un lien entre cette formation et son projet d'études initial, qui a servi de base à l'obtention de l'autorisation de séjour.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Université Libre Internationale est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la « violation des principes de motivation et d'équité ; violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH) ».

Le requérant soutient qu'il « a expliqué (...) que les études pour lesquelles il avait obtenu son visum (*sic*) semblaient être trop difficiles pour [lui], de sorte qu'il n'a pas réussi ses examens. Pour cette raison [il] s'était inscrit pour l'année académique prochaine à l'Université libre internationale à Bruxelles pour un master en relations publiques et communication d'entreprise. De toute façon, ces études ont le même but que les études à Gand : combiner des études supérieures avec de l'expérience à l'étranger, afin d'obtenir de cette façon un poste de travail plus élevé en Maroc. Bien que [ses] études antérieures (...) en Maroc (*sic*) et ses études à Gand étaient (*sic*) linguistiques, [il] a travaillé en Maroc (*sic*) plusieurs années dans une entreprise. Le Master en relations publiques et communication d'entreprise est dès lors bien lié avec [ses] activités antérieures (...). L'Office des Etrangers n'a donc pas tenu compte de [sa] situation complète (...), de sorte que la motivation de la décision n'est pas adéquate et que la décision n'est pas prise en équité. Le résultat de la décision est qu'[il] ne peut pas poursuivre son projet d'études en Belgique, ce qui viole son droit à une vie privée, protégé par l'article 8 CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'élève en termes de requête aucune critique concrète et pertinente à l'encontre des motifs de l'acte querellé, se contentant de considérations purement factuelles, non étayées.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, elle ne peut être retenue à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition.

3.3. Il découle de ce qui précède que le moyen unique est irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT